

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

N° 20 /2023

ARRETE DE MISE EN
SECURITE D'URGENCE

BATIMENT SIS 28 RUE
DU PONT NEUF
PARCELLE CADASTREE
BV-63

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme

VU le rapport des services municipaux constatant la détérioration avancée de la toiture du bâtiment sis 28 rue du PONT NEUF, parcelle cadastrée BV-63 qui occasionne sa non étanchéité et en corrélation le pourrissement des planchers ;

CONSIDERANT, que l'affaissement des planchers et les trous présents pourraient entraîner la chute des personnes ;

CONSIDERANT, que l'effondrement de matériaux pourrait occasionner un risque pour les usagers de cet immeuble qui n'est plus utilisé à des fins d'habitation mais comme espace de stockage par les locataires ;

CONSIDERANT, que des travaux de sécurisation et de consolidation devront être effectués ;

- ARRETE -

Article 1 : L'immeuble sis 28 rue du PONT NEUF – 84100 ORANGE, parcelle cadastrée BV-63, appartient, selon nos informations à ce jour à MONSIEUR Robert AINDOIN né le 3 octobre 1950 à ORANGE (84) et à MADAME Heidrun ECKEL née le 14 mars 1960 en ALLEMAGNE, domiciliés chemin de Cariannes, la Franquette sud – 84860 CADEROUSSE ;

L'accès et toute utilisation de cet immeuble sont désormais interdits pour des raisons de sécurité. Seules les personnes et les entreprises ayant un intérêt à agir dans le cadre de la mise en sécurité peuvent y pénétrer.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Les propriétaires mentionnés ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de l'ensemble de la toiture du bâtiment,
- Purge de l'ensemble des éléments de maçonnerie qui risquent de chuter.

De plus, un diagnostic de l'ensemble de la structure du bâtiment devra être réalisé sous 15 jours par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques spécialisé, etc...).

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Orange, le

06.02.2023

Le Maire,
Yann BOMPARD